

Arrêt

n° 293 477 du 31 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 2 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résumant les faits de la cause comme suit :

- En ce qui concerne V. M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane. Vous seriez né le [...] 1980 à Soroca, en Moldavie, où vous auriez vécu et travaillé dans l'achat et la vente de vêtements et de vaisselle en gros. Vous seriez en couple avec R. P. (SP [...]) et tous deux analphabètes.

Vous auriez beaucoup voyagé dans votre vie, et introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et en France, avant de vous rendre en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 13 septembre 2021.

Vous expliquez avoir quitté votre pays pour échapper à un créancier auquel vous devez encore de l'argent que vous ne remboursez pas. Ledit créancier, un voisin que vous connaissez depuis toujours, vous aurait alors menacé, ainsi que votre famille, et aurait fait usage, à une occasion, de gaz lacrymogène, afin que vous vous acquittiez de votre dette. Vous indiquez ne craindre personne d'autre en Moldavie.

Vous évoquez toutefois aussi le manque de respect à votre égard de la part des Moldaves, l'absence de travail, la discrimination dont auraient souffert vos enfants de la part des autres écoliers et des difficultés socio-économiques, notamment dues à la guerre.

Vous signalez également que votre précarité économique ne vous permettrait pas de vous chauffer en Moldavie, car suite à la guerre en Ukraine, les prix des combustibles ont augmenté.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une photocopie du passeport de votre partenaire [R. P.].

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 21 octobre 2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 3 novembre 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. »

- En ce qui concerne P.M., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane. Vous seriez née le [...] 1987 à Otaci, en Moldavie, où vous auriez vécu et travaillé dans l'achat et la vente de vêtements au marché et dans des magasins. Vous seriez en couple avec [V. S.] (SP [...]), avec lequel vous n'avez pas d'enfant.

Vous auriez beaucoup voyagé dans votre vie, et introduit plusieurs demandes de protection internationale dans l'Union européenne, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, avant de vous rendre en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 14 septembre 2021.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez la guerre en Ukraine et craindre que votre partenaire [V. S.] ou vos enfants soient appelés dans l'armée suite au déclenchement de la guerre en Ukraine. Vous évoquez aussi les insultes racistes dont auraient souffert vos enfants de la part des autres écoliers, et vous-même de la part de vos voisins et une copine avec laquelle vous auriez eu une altercation. Vous mentionnez enfin les reproches émis par vos voisins concernant votre appartenance alléguée aux pentecôtistes.

Vous ne présentez aucun document.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12 octobre 2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 23 octobre 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle relève que les requérants ne déposent aucun élément de preuve permettant d'établir les différents faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationales.

La partie défenderesse soutient ensuite que les informations objectives en sa possession démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Elle estime que cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms, outre que les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité et d'une ampleur telles qu'il faille les considérer comme une persécution sauf, exceptionnellement, dans des circonstances particulières. La partie défenderesse conclut de ces informations qu'une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale s'impose.

Concernant les difficultés invoquées par les requérants dans leur recherche d'emploi, la partie défenderesse estime que rien n'indique que celles-ci peuvent être assimilées à des discriminations liées à leur origine rom. En particulier, elle relève que les requérants ont eux-mêmes déclaré que leur manque de formation avait rendu difficiles leurs recherches d'emploi.

S'agissant des reproches formulés par leurs voisins concernant leur appartenance à l'église Pentecôtiste, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas assimilables à des persécutions, outre que les informations disponibles ne documentent pas d'incidents religieusement motivés à l'égard des membres de cette église.

Quant à l'agressivité décrite envers les tziganes, les insultes ou les bagarres évoquées, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations générales dont elle dispose que, malgré les sentiments anti-roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, il n'existe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. Elle estime également que les requérants restent en défaut d'établir qu'ils n'auraient pas pu demander ni obtenir la protection de leurs autorités nationales et constate d'ailleurs qu'à aucun moment ils n'ont signalé les discriminations évoquées aux autorités, pas plus qu'ils n'ont introduit de plainte à la police. A cet égard, après avoir rappelé que la protection internationale est par nature subsidiaire à la protection des autorités nationales, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations disponibles qu'il est possible de porter plainte auprès de la police et que rien n'indique que les autorités moldaves ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer aux requérants un niveau de protection suffisant, tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la crainte exprimée par les requérants relative à la guerre en Ukraine et à une possible mobilisation du requérant, la partie défenderesse constate que, selon les propres dires du requérant, il ne s'agit que d'une « *simple rumeur* », outre que le requérant a reconnu ne jamais avoir été appelé ni convoqué à l'armée. La partie défenderesse rappelle également le principe de neutralité militaire de la Moldavie et constate qu'aucune source disponible ne fait état d'une quelconque mobilisation de troupes ou autre appel à des réservistes suite à la guerre en Ukraine.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes ainsi que pour fondées leurs craintes de persécution ; ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit invoqué par les requérants n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, les requérants n'apportent aucun élément de preuve des éventuelles discriminations et agressions dont ils auraient été victimes en Moldavie du fait de leurs origines roms. Le requérant n'apporte également aucun élément probant permettant de croire qu'il puisse effectivement être appelé dans l'armée et que son éventuel refus de répondre à l'appel l'exposerait à un risque de persécution.

Dès lors que les requérants ne se sont pas réellement efforcés d'étayer leurs demandes afin d'établir la réalité des faits qui les sous-tendent et qu'ils ne fournissent pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de leurs déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des parties requérantes ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations des requérants concernant les aspects centraux de leur récit, en particulier les discriminations et agressions dont ils soutiennent avoir été victime en raison de leur origine rom.

Le Conseil estime que ces déclarations vagues, générales et extrêmement lacunaires, couplées à l'absence de tout élément probant versé aux dossiers, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes comme étant à l'origine de leurs craintes de persécutions.

8. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les informations livrées par les requérants et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles, générales ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de croire au fondement de leurs craintes.

8.1. En particulier, les parties requérantes mettent en avant le profil vulnérable des requérants, précisant notamment qu'ils sont analphabètes et qu'ils n'ont jamais été scolarisés (requête, p.4). Elles considèrent que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de cette vulnérabilité dans l'analyse de leur demande (requête, p. 4).

Le Conseil estime pour sa part que la critique formulée par les parties requérantes n'est pas fondée et manque de toute pertinence dès lors qu'elles ne démontrent pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de leur profil. Ainsi, le Conseil constate que les requérants ne soumettent, à l'appui de leurs demandes respectives, aucun élément probant de nature à établir le fait qu'ils soient réellement analphabètes, qu'ils n'aient jamais été scolarisés ou tout autre indication susceptible d'altérer leur capacité à défendre de manière adéquate leurs demandes de protection internationale ou à justifier une autre appréciation.

8.2. De plus, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation individuelle dans l'analyse de leurs demandes (requête, p. 4). A cet égard, elles soutiennent qu'elles n'ont jamais travaillé de manière officielle en Moldavie en raison des discriminations à l'égard de leur origine ethnique. Elles avancent que les requérants ont effectué des travaux pour lesquels ils n'ont pas été payés à cause de leur origine ethnique. Elles rappellent ensuite le harcèlement dont a été victime leur enfant à l'école à un point tel qu'il lui a été impossible de continuer à fréquenter l'école (requête, p. 7). Elles précisent qu'à leur retour en Moldavie, les requérants ne pourront pas mener une vie digne et se retrouveront dans une situation de privation matérielle extrême. Enfin, les parties requérantes déplorent que la partie défenderesse ne tienne pas compte de l'effet cumulatif des discriminations vécues par les requérants : elles rappellent que l'effet cumulatif peut constituer une

crainte de persécution et que la partie défenderesse doit également effectuer une analyse prospective du risque de persécution (requête, p. 5).

Le Conseil observe que, ce faisant, les parties requérantes ne développent pas concrètement en quoi les décisions attaquées, qui refusent de leur reconnaître la protection internationale qu'elles revendiquent, ne tiennent pas compte de leur situation individuelle.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale et a procédé, sur la base d'un examen individuel, à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Toutefois, les propos des requérants ont été généraux, peu circonstanciés et n'ont dès lors pas convaincu de la réalité des agressions et discriminations invoquées tandis que le recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit et la situation générale des Roms en Moldavie mais n'apporte, en définitive, aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé du profil et des craintes invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

8.3. Ensuite, les parties requérantes estiment ensuite que la partie défenderesse se base sur une lecture sélective du rapport intitulé « COI Focus – Moldavie – La minorité Rom » versé par la partie défenderesse au dossier administratif. Elles considèrent qu'il ressort à suffisance de ce rapport que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société, en particulier l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins médicaux. Elles soutiennent également que les Roms n'ont pas accès à la justice et n'ont aucune possibilité de faire valoir leurs droits (requête, p. 10).

Pour sa part, à la lecture des informations déposées, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments aux dossiers administratifs et de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté Rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux parties requérantes d'individualiser leurs craintes et les risques qu'elles invoquent. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

En l'espèce, les faits n'étant pas jugés établis, les parties requérantes n'apportent pas une telle démonstration et ne font valoir aucun élément personnel susceptible d'individualiser leurs craintes liées à leur origine ethnique rom. Ainsi, elles se bornent à faire état d'une situation générale qu'elles font reposer sur les informations contenues dans le « COI FOCUS – Moldavie – La minorité Rom » déposé par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas davantage.

8.4. En ce qui concerne la possibilité de recevoir une protection des autorités moldaves, les parties requérantes soutiennent qu'il est difficile d'exiger que les requérants se tournent vers la police s'ils sont eux-mêmes victimes de discriminations de la part de la police. Elles affirment également que les Roms en Moldavie n'ont pas accès à la justice et n'ont aucune possibilité de faire valoir leurs droits (requête, p. 8). Enfin, elles considèrent qu'il y a lieu de tenir compte du profil vulnérable de la famille des requérant dès lors qu'il a un impact sur leur capacité à demander une protection en cas d'agression physique ou d'autres formes plus légères de discrimination (requête, p. 10).

Ce faisant, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas la réalité des discriminations dont ils auraient été victimes et, en particulier, celles qu'ils auraient subies de la part de la police, de sorte que les allégations de la requête relatives à l'incapacité pour les requérants de recevoir une protection des autorités moldaves sont, en l'espèce, inopérantes. De plus, les requérants ne soutiennent ni ne laissent entendre à aucun moment qu'ils auraient tenté, à quelque occasion que ce soit, de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales et que celles-ci n'auraient pas pu ou voulu la leur accorder. Le caractère supposément vulnérable de leur profil, lequel a par ailleurs été remis en cause *supra*, ne justifie pas une autre appréciation.

8.5. Enfin, les parties requérantes affirment que la guerre en Ukraine a un impact sur la situation sécuritaire en Moldavie, en particulier en Transnistrie, région occupée par la Russie. Elles rappellent que la Moldavie a adopté une orientation pro-occidentale depuis la guerre en Ukraine et que, par conséquent, le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit. Elles relèvent de surcroît que les requérants sont originaires de la ville de Sorka, qui est séparée de l'Ukraine par le fleuve Dniestr, et qu'il y a donc un risque qu'un missile s'abatte près de leur maison (requête, p. 14). Elles soutiennent enfin que, d'après le rapport intitulé « COI Focus – Moldavie – La minorité Rom » versé par la partie défenderesse, les hommes qui n'ont jamais effectué leur service militaire, comme c'est précisément le cas du requérant, sont désormais considérés comme réservistes et peuvent être mobilisés (*idem*).

Pour sa part, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Moldavie et du risque de mobilisation du requérant, le Conseil estime que les arguments de la requête ne résistent pas à l'analyse. En effet, les requérants ne démontrent pas, par le biais d'éléments objectifs, concrets et sérieux, l'existence d'un risque avéré que la Moldavie soit également impliquée, dans le futur, dans la guerre qui sévit en Ukraine. Ils ne fournissent pas davantage d'éléments tangibles permettant de parvenir à la conclusion que le requérant, en tant qu'homme moldave, encourrait un risque sérieux d'être mobilisé dans l'armée, en cas de retour en Moldavie. La seule circonstance que des appels à la mobilisation aient été lancés dans l'Etat indépendant autoproclamé de Transnistrie, qui n'est en aucun cas le pays d'origine ou de nationalité des requérants, est sans incidence quant à ce.

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 15).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ